I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3000/94 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1994

dérogeant au règlement (CEE) n° 3929/87 en ce qui concerne la date limite de présentation de la déclaration de récolte des raisins, dans la région du Piémont (Italie), pour la campagne 1994/1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94 [2], et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3929/87 de la Commission, du 17 décembre 1987, relatif aux déclarations de récolte de production et de stocks de produits du secteur viti-vinicole [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1991/94 [4], a prévu, dans son article 5 paragraphe 1, la date limite du 15 décembre pour la présentation aux autorités compétentes des déclarations de récolte et de production pour les raisins vinifiés ; que, en raison des conditions atmosphériques exceptionnelles qui se sont produites dans une région de production en Italie, il convient de déroger à ladite date en vue de permettre aux agriculteurs de procéder aux opérations de vendanges résiduelles et de vinification des raisins frais retardées par les intempéries ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1994/1995 et par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3929/87, les producteurs de vin issu de raisins frais de la région du Piémont (Italie) peuvent présenter les déclarations visées aux articles 1er et 2 du règlement précité en cause au plus tard le 31 décembre 1994.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42.
[3] JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 59.
[4] JO n° L 200 du 3. 8. 1994, p. 10.